



**Avis d'information du public relatif à une demande  
d'autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
du domaine public maritime naturel (DPMn)  
en vue d'une exploitation économique  
sur la commune de Saint-Malo, pour :**

**Nature de la demande :** Organiser une activité payante de ballade en voiture hippomobile, avec ou sans apéros gastronomiques.

**Durée :** du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de l'année suivante, pour une durée de 5 ans.

**Situation :** Grande Plage du Sillon sur la commune de Saint-Malo.

**Parcours :** au départ de la cale de Rochebonne et jusqu'au Fort National puis retour à la cale de Rochebonne

**Clause financière :**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant minimum a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**I) Montant de la redevance**

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

**A) Part fixe de la redevance**

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **699 euros**.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Toutefois, au vu de l'augmentation constatée en comparaison avec la redevance fixée à 259 euros lors de la précédente autorisation d'occupation temporaire, la part fixe annuelle est ramenée à **350 euros**.

**B) Part variable de la redevance**

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :  
- d'un taux de **1 % du chiffre d'affaires hors taxe**.

L'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

**Mise en ligne** : le 30 novembre 2023 pour une durée minimale de 3 semaines.

L'occupation privative du domaine public maritime pour des installations ou des usages dépassant les droits appartenant à tous, doivent faire l'objet d'autorisation d'occupation. Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, les occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique font l'objet d'une procédure de publicité préalable à la délivrance du titre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) demandée.

Pour toute information relative à cet avis et à cette procédure d'instruction en cours vous pouvez contacter le SUEEM service usages espaces et environnement marins aux coordonnées suivantes :

Courriel : [ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Téléphone : 02 90 57 40 20 (standard Délégation Mer et Littoral)  
02 90 57 40 62 (poste chargé de gestion DPM)

Adresse : DDTM35 site de Saint-Malo  
Bâtiment Infinity  
BP 51802  
3 rue du Bois Herveau  
35418 SAINT-MALO Cedex